

# ASSEMBLEE NATIONALE

11 mai 2005

---

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

## AMENDEMENT

N° 1 Rect.

présenté par  
M. OLLIER, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 15**

Compléter le dernier alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Un tel accord ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de chef d'entreprise, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de président, directeur général, gérant ou membre du directoire de cette entreprise. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les bénéficiaires potentiels d'un accord d'intéressement.